

COMMUNE DE BOUSSE

CONSEILLERS ELUS	23	ARRONDISSEMENT DE THIONVILLE
CONSEILLERS EN FONCTION	23	DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
CONSEILLERS PRESENTS	16	
CONSEILLERS VOTANTS	20	

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2022**

Sous la présidence de M. KOWALCZYK Pierre, Maire

PRESENTS : MM. KOWALCZYK Pierre ; MYOTTE-DUQUET André ; FILLMANN Alain ; BECKER Marcel ; BOUCHET Joël ; BUCCI Joseph ; WARTER Bernard ; SEVRAIN Dominique ; MEREL-BRESSY Stéphane ; NEVEUX Jérémy
MMES. LEFORT Marie Anne ; LAURENT Maryse ; CIPOLLETTA Magali ; WEYDERS Julie ; REINHARDT Renée ; ERNST Sophie

ABSENTS EXCUSES : MM. LARSONNIER Franck ; RIGGI Gilles
MMES. BLASZCZYK Véronique ; BERTOLINO Carine

ABSENTES NON EXCUSEES : MMES. SANDROLINI Leitia ; BECHEIKH Aïchouba ; FEART Emy

PROCURATIONS DE : Mme BLASZCZYK Véronique pour M. KOWALCZYK Pierre
M. RIGGI Gilles pour Mme ERNST Sophie
Mme BERTOLINO Carine pour M. MYOTTE-DUQUET André
M. LARSONNIER Franck pour M. FILLMANN Alain

SECRETAIRE DE SEANCE : M. MEREL-BRESSY Stéphane

**2a - URBANISME : VENTE D'UN TERRAIN COMMUNAL CADASTRE SECTION 30 N° 541/7
RUE PAUL CEZANNE.**

Monsieur le Maire présente à l'assemblée la demande émanant de Monsieur PEIFFER Maxime et Madame WOLSDORFER Alison, domiciliés à RETTEL (57480), 37 rue Saint Nicolas et propriétaires de la parcelle cadastrée section 30 n° 538. Ils sollicitent l'acquisition d'un terrain communal adjacent, cadastré section 30 n° 541/7 d'une superficie de 47 m², situé rue Paul Cézanne, lieudit « Bunnelt » à BOUSSE.

L'estimation des Services des Domaines est fixée à 40 € le mètre carré soit 1 880 € pour une superficie de 47 m².

Le Conseil Municipal,

VU le procès-verbal d'arpentage n° 571 en date du 01/04/2022 établi par Monsieur Frédéric GALLANI, Géomètre-Expert à THIONVILLE (57) et certifié par le Service du Cadastre le 30/05/2022 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 22 juin 2022 constatant la désaffectation des parcelles cadastrées section 30 n° 541/7 de 47 m², n° 542/7 de 20 m², n° 543/7 de 1m², n° 544/7 de 68 m² et n° 546/10 de 4 m², et prononçant leur déclassement au domaine public de la Commune de BOUSSE ;

VU l'estimation des Domaines de METZ (57) en date du 21 décembre 2021 ;

Après délibération, à l'unanimité, **DECIDE**,

- **D'APPROUVER** la vente du terrain communal cadastré section 30 n° 541/7 d'une superficie de 47 m² à Monsieur PEIFFER Maxime et Madame WOLSDORFER Alison, au prix de 40 € le mètre carré ;
- **DE CONFIER** la rédaction de l'acte de vente à intervenir entre la Commune de BOUSSE et Monsieur PEIFFER Maxime et Madame WOLSDORFER Alison à Maître Benoît HARTENSTEIN, Notaire à METZERVISSE (57) ;
- **DE PRECISER** que les frais de Notaire sont à la charge de Monsieur PEIFFER Maxime et Madame WOLSDORFER Alison ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte de vente ainsi que toutes les pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré à BOUSSE,
Les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,

BOUSSE le 26 septembre 2022



Le Maire,
Pierre KOWALCZYK,

COMMUNE DE BOUSSE

CONSEILLERS ELUS	23	ARRONDISSEMENT DE THIONVILLE
CONSEILLERS EN FONCTION	23	DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
CONSEILLERS PRESENTS	16	
CONSEILLERS VOTANTS	20	

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2022**

Sous la présidence de M. KOWALCZYK Pierre, Maire

PRESENTS : MM. KOWALCZYK Pierre ; MYOTTE-DUQUET André ; FILLMANN Alain ; BECKER Marcel ; BOUCHET Joël ; BUCCI Joseph ; WARTER Bernard ; SEVRAIN Dominique ; MEREL-BRESSY Stéphane ; NEVEUX Jérémy
MMES. LEFORT Marie Anne ; LAURENT Maryse ; CIPOLLETTA Magali ; WEYDERS Julie ; REINHARDT Renée ; ERNST Sophie

ABSENTS EXCUSES : MM. LARSONNIER Franck ; RIGGI Gilles
MMES. BLASZCZYK Véronique ; BERTOLINO Carine

ABSENTES NON EXCUSEES : MMES. SANDROLINI Leitia ; BECHEIKH Aïchouba ; FEART Emy

PROCURATIONS DE : Mme BLASZCZYK Véronique pour M. KOWALCZYK Pierre
M. RIGGI Gilles pour Mme ERNST Sophie
Mme BERTOLINO Carine pour M. MYOTTE-DUQUET André
M. LARSONNIER Franck pour M. FILLMANN Alain

SECRETAIRE DE SEANCE : M. MEREL-BRESSY Stéphane

**2b - URBANISME : VENTE DES TERRAINS COMMUNAUX CADASTRES SECTION 30 N° 546/10
ET 544/7, RUE PAUL CEZANNE.**

Monsieur le Maire présente à l'assemblée la demande émanant de Monsieur et Madame LUYCKFASSEEL Jeroen et Caroline, domiciliés à BOUSSE (57310), 4 rue du Languedoc et propriétaires de la parcelle cadastrée section 30 n° 537. Ils sollicitent l'acquisition de terrains communaux cadastrés section 30 n° 544/7 d'une superficie de 68 m² et n°546/10 d'une superficie de 4 m², situés rue Paul Cézanne, lieudit « Bunnelt » et « Beningen » à BOUSSE.

L'estimation des Services des Domaines est portée à 40 € le mètre carré soit 2 880 € pour une superficie totale de 72 m².

Le Conseil Municipal,

VU le procès-verbal d'arpentage n° 571 en date du 01/04/2022 établi par Monsieur Frédéric GALLANI, Géomètre-Expert à THIONVILLE (57) et certifié par le Service du Cadastre le 30/05/2022 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 22 juin 2022 constatant la désaffectation des parcelles cadastrées section 30 n° 541/7 de 47 m², n° 542/7 de 20 m², n° 543/7 de 1m², n° 544/7 de 68 m² et n° 546/10 de 4 m², et prononçant leur déclassement au domaine public de la Commune de BOUSSE ;

VU l'estimation des Domaines de METZ (57) en date du 21 décembre 2021 ;

Après délibération, à l'unanimité, **DECIDE**,

- **D'APPROUVER** la vente des terrains communaux cadastrés section 30 n° 544/7 d'une superficie de 68m² et n° 546/10 d'une superficie de 4 m² à Monsieur et Madame LUYCKFASSEEL Jeroen et Caroline, au prix de 40 € le mètre carré ;
- **DE CONFIER** la rédaction de l'acte de vente à intervenir entre la Commune de BOUSSE et Monsieur et Madame LUYCKFASSEEL Jeroen et Caroline à Maître Benoît HARTENSTEIN, Notaire à METZERVISSE (57) ;
- **DE PRECISER** que les frais de Notaire sont à la charge de Monsieur et Madame LUYCKFASSEEL Jeroen et Caroline ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte de vente ainsi que toutes les pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré à BOUSSE,
Les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,

BOUSSE le 26 septembre 2022



Le Maire,
Pierre KOWALCZYK,

COMMUNE DE BOUSSE

CONSEILLERS ELUS	23	ARRONDISSEMENT DE THIONVILLE
CONSEILLERS EN FONCTION	23	DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
CONSEILLERS PRESENTS	16	
CONSEILLERS VOTANTS	20	

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2022

Sous la présidence de M. KOWALCZYK Pierre, Maire

PRESENTS : MM. KOWALCZYK Pierre ; MYOTTE-DUQUET André ; FILLMANN Alain ; BECKER Marcel ; BOUCHET Joël ; BUCCI Joseph ; WARTER Bernard ; SEVRAIN Dominique ; MEREL-BRESSY Stéphane ; NEVEUX Jérémy
MMES. LEFORT Marie Anne ; LAURENT Maryse ; CIPOLLETTA Magali ; WEYDERS Julie ; REINHARDT Renée ; ERNST Sophie

ABSENTS EXCUSES : MM. LARSONNIER Franck ; RIGGI Gilles
MMES. BLASZCZYK Véronique ; BERTOLINO Carine

ABSENTES NON EXCUSEES : MMES. SANDROLINI Leitia ; BECHEIKH Aïchouba ; FEART Emy

PROCURATIONS DE : Mme BLASZCZYK Véronique pour M. KOWALCZYK Pierre
M. RIGGI Gilles pour Mme ERNST Sophie
Mme BERTOLINO Carine pour M. MYOTTE-DUQUET André
M. LARSONNIER Franck pour M. FILLMANN Alain

SECRETAIRE DE SEANCE : M. MEREL-BRESSY Stéphane

**2c – URBANISME : VENTE PAR LA SCI VILLA MEDICA D'UNE PARCELLE DE JARDIN CADASTREE
SECTION 2 N° 222 – LEVEE DE RESTRICTION AU DROIT DE DISPOSER.**

Aux termes d'un acte de vente en date du 27 décembre 2005, la Commune de Bousse a vendu à la SCI VILLA MEDICA, l'ancienne Mairie cadastrée section 2 n° 58, afin d'être transformée en bâtiment à usage professionnel.

Ladite parcelle a été par la suite divisée en deux nouvelles parcelles, à savoir :

- Parcelle n° 221 section 2 d'une superficie de 846 m²
- Parcelle n° 222 section 2 d'une superficie de 81 m² sur laquelle porte la vente

Au titre de cet acte de vente, l'acquéreur s'est engagé à transformer :

- Les locaux acquis en locaux professionnels destinés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle de santé.
- Les jardins se trouvant autour de l'ancienne mairie en places de stationnement.

Par ailleurs, à compter de la transformation réalisée, et pendant une durée de 30 ans, l'acquéreur s'est engagé à maintenir la destination des lieux en Maison Médicale. Aussi, une restriction au droit de disposer est inscrite au livre foncier jusqu'au 27 décembre 2035 au bénéfice de la Commune de Bousse.

En l'espèce, la SCI VILLA MEDICA par l'intermédiaire de l'étude notariale de Maître Olivier COUPPEY, sollicite l'accord du Conseil Municipal pour lever cette restriction au droit de disposer afin de pouvoir vendre la parcelle cadastrée section 2 n°222.

Le Conseil Municipal,

VU la délibération en date du 23 avril 2003 par laquelle le Conseil Municipal a décidé de vendre l'ancienne Mairie sise 4 rue de Metz à Mr HAYO Jacques, à condition d'y implanter des services médicaux et paramédicaux ;

VU l'acte de vente en date 27 décembre 2005 par lequel la Commune de Bousse a vendu à la SCI VILLA MEDICA l'ancienne Mairie afin d'être transformée en Maison Médicale ;

CONSIDERANT qu'aux termes de cet acte de vente, il a été inséré au bénéfice de la Commune de Bousse une restriction au droit de disposer pendant une durée de 30 ans en garantie des obligations qui ont été imposées à l'acquéreur, à savoir notamment l'obligation de transformer les locaux en locaux professionnels de santé, maintenir cette destination pendant 30 ans et reprendre cet engagement dans toute future vente ;

VU le courrier de l'étude notariale de Maître Olivier COUPPEY située à VILLERS LA MONTAGNE (54920) chargée de la vente par la SCI VILLA MEDICA de la parcelle de jardin cadastrée section 2 n°222 au profit de Mme PERSON Marie-Thérèse, demandant la levée de restriction au droit de disposer afin de pouvoir procéder à la vente de ladite parcelle ;

CONSIDERANT que la parcelle cadastrée section 2 n°222 ne peut être exploitée au profit de la Maison de Santé, étant précisé par ailleurs que des places de stationnement dédiées ont été créées sur la parcelle cadastrée section 2 n°221 ;

CONSIDERANT que la vente de ladite parcelle n'a pas d'incidences sur le maintien de la destination des locaux en Maison de Santé ;

Après délibération, à l'unanimité, **DECIDE**,

- **D'APPROUVER** la levée de l'obligation de transformer la parcelle de jardin cadastrée section 2 n°222 en places de stationnement.
- **D'APPROUVER** la levée de la restriction au droit de disposer uniquement pour ladite parcelle cadastrée section 2 n°222.

- **DE PRÉCISER** que la restriction au droit de disposer demeure pour la parcelle cadastrée section 2 n°221.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à l'application de la présente décision.

Fait et délibéré à BOUSSE,
Les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,

BOUSSE le 26 septembre 2022



Le Maire,
Pierre KOWALCZYK,

COMMUNE DE BOUSSE

CONSEILLERS ELUS	23	ARRONDISSEMENT DE THIONVILLE
CONSEILLERS EN FONCTION	23	DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
CONSEILLERS PRESENTS	16	
CONSEILLERS VOTANTS	20	

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2022**

Sous la présidence de M. KOWALCZYK Pierre, Maire

PRESENTS : MM. KOWALCZYK Pierre ; MYOTTE-DUQUET André ; FILLMANN Alain ; BECKER Marcel ; BOUCHET Joël ; BUCCI Joseph ; WARTER Bernard ; SEVRAIN Dominique ; MEREL-BRESSY Stéphane ; NEVEUX Jérémy
MMES. LEFORT Marie Anne ; LAURENT Maryse ; CIPOLLETTA Magali ; WEYDERS Julie ; REINHARDT Renée ; ERNST Sophie

ABSENTS EXCUSES : MM. LARSONNIER Franck ; RIGGI Gilles
MMES. BLASZCZYK Véronique ; BERTOLINO Carine

ABSENTES NON EXCUSEES : MMES. SANDROLINI Leitia ; BECHEIKH Aïchouba ; FEART Emy

PROCURATIONS DE : Mme BLASZCZYK Véronique pour M. KOWALCZYK Pierre
M. RIGGI Gilles pour Mme ERNST Sophie
Mme BERTOLINO Carine pour M. MYOTTE-DUQUET André
M. LARSONNIER Franck pour M. FILLMANN Alain

SECRETAIRE DE SEANCE : M. MEREL-BRESSY Stéphane

3a – FINANCES : ADOPTION DU REGLEMENT DES FONDS DE CONCOURS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARC MOSELLAN.

Dans le cadre de son pacte financier et fiscal de solidarité 2021-2026, la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan a validé, lors du Conseil Communautaire du 6 juillet 2021, la mise en œuvre de fonds de concours pour ses communes membres.

A ce titre, la Commune de BOUSSE pourra bénéficier d'une enveloppe de 122 174 € au titre de la tranche 1 et 20 000 € au titre de la tranche 2, sur la durée du mandat.

Un règlement d'attribution a été établi permettant de déterminer les conditions d'éligibilité et les modalités de traitement.

Le Conseil Municipal,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan en date du 6 juillet 2021 validant l'instauration de fonds de concours pour ses communes membres ;

.../...

VU le règlement d'attribution des fonds de concours ;

Après délibération, à l'unanimité, **DECIDE**,

- **D'APPROUVER** le règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan.

Fait et délibéré à BOUSSE,
Les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,

BOUSSE le 26 septembre 2022



Le Maire,
Pierre KOWALCZYK,

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES FONDS DE CONCOURS**Préambule**

Les EPCI sont régis par un principe de spécialité fonctionnelle qui leur interdit d'intervenir au-delà du périmètre de leurs compétences. Par dérogation, le CGCT prévoit qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés par un EPCI à fiscalité propre à ses communes membres.

Lors du vote du budget primitif, le Conseil Communautaire a validé le principe de la mise en œuvre de fonds de concours en investissement à destination des communes membres. Il a prévu d'y consacrer une première enveloppe annuelle de 300K€ à compter de l'exercice 2021, soit 1.5 M€ sur la période 2021-2025 et une seconde enveloppe de 520K€ répartie sur les années 2022 à 2025.

Ces fonds de concours doivent traduire la solidarité de la Communauté de communes vers ses communes et contribueront à la faisabilité financière de certains projets en diminuant le reste à charge pour les communes. Ils sont détaillés dans le Pacte fiscal et financier validé précédemment par le Conseil Communautaire.

Il convient de préciser les modalités de mise en œuvre de ces fonds de concours, en définissant les conditions d'éligibilité et de traitement des demandes des communes.

1. Un cadre juridique souple pour conduire des projets dans une approche partenariale entre un EPCI et ses communes membres

L'article L. 5216-5 VI du CGCT prévoit qu'afin de financer la réalisation d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de Communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux concernés.

Trois conditions cumulatives doivent être remplies pour l'octroi de fonds de concours :

- un projet communal ayant pour objet la réalisation d'un équipement ;
- l'accord préalable du Conseil Communautaire et du/des Conseils Municipaux concernés ;
- le montant octroyé par la Communauté de Communes ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire.

2. Définition des projets éligibles

Conformément à la rédaction de l'article L. 5216-5 VI du CGCT, la nature des dépenses éligibles est large. Sont ainsi compris, les études de faisabilité, de programmation, frais financiers, coût des travaux, de la maîtrise d'œuvre.

Pour la tranche 1, tout projet d'investissement sera considéré comme éligible (chapitre 23).

Pour la tranche 2, seuls les projets d'aménagement de territoire, sur la transition énergétique (borne de recharge électrique, moyens de production d'énergies renouvelables tels que panneaux photovoltaïques et chaufferie bois, économies d'énergie sur l'éclairage public), travaux de reboisement, création ou modification d'un document d'urbanisme, mise en valeur du patrimoine (église, fontaine, calvaire, Bildstock...), aménagement de chemins ruraux ou liaisons douces seront éligibles.

Les 2 tranches du fonds de concours peuvent être cumulatives sur un même projet sous réserve de répondre aux critères d'éligibilité.

Elles peuvent permettre le financement d'une ou plusieurs opérations.

3. Proposition de répartition de l'enveloppe

L'enveloppe financière annuelle sera répartie comme suit :

- Tranche 1 : un montant maximum est attribué pour chaque commune sur la base de sa strate de population :

Strates de population				Pondération
1	et	499	1	20%
500	et	749	2	15%
750	et	999	3	10%
1 000	et	1 499	4	0%
1 500	et	2 499	5	-10%
2 500	et	4 999	6	-15%
5 000	et	9 999	7	-20%

Et de son potentiel financier :

potentiel financier / hab compris entre			Strate	Pondération
0,00 €	et	538,10 €	1	10%
538,10 €	et	661,17 €	2	5%
661,17 €	et	784,24 €	3	0%
784,24 €	et	907,32 €	4	-5%
au-dessus	de	907,32 €	5	-10%

L'état détaillé par commune se trouve en annexe 1.

- Tranche 2 : un montant forfaitaire de 20K€ est attribué pour chaque commune et selon la thématique indiquée à l'article 2, pour la période 2022 à 2025.

4. Procédure de sélection des projets

4.1. Proposition de procédure de saisine de la CCAM :

Pour l'instruction des demandes d'attribution des fonds de concours, les communes adressent leur demande au Président de la Communauté de Communes, tout au long de l'année. Chaque commune peut présenter un ou plusieurs projets dans la limite des montants alloués, présentés à l'article 3.

Les dossiers complets devront comporter les éléments suivants :

1. le formulaire, présenté en annexe 2, dûment complété ;
2. Une note descriptive de l'opération (aspect foncier, juridique et technique, plans du projet et plan de coupe, devis...) afin de justifier de son éligibilité aux fonds de concours ;
3. La délibération de la commune approuvant le projet et acceptant le règlement d'attribution des fonds de concours de la CCAM et sollicitant le versement d'un fonds de concours ;
4. Un budget avec le calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération jusqu'à sa livraison ou mise en service ;
5. Le plan de financement faisant apparaître la charge nette prévisionnelle de la commune, charge qui devra s'élever au minimum à 20% ;
6. Les subventions sollicitées auprès d'autres financeurs.

4.2. Instruction des dossiers de demande de fonds de concours par la CCAM :

La CCAM accuse réception et se charge de l'instruction technique des dossiers complets ;

Le Bureau Communautaire est chargé de valider les projets dans la limite des crédits annuels portés au budget primitif de l'année concernée.

Les projets qui seraient enregistrés, une fois les crédits annuels totalement utilisés, seront reportés sur l'année suivante et traités en priorité.

5. Communication relative aux projets financés

En contrepartie de la participation financière de la CCAM, les communes mentionnent de façon explicite la participation de la CCAM au financement du projet, sur tous les supports papiers ou numériques que la commune met en œuvre, en apposant le logotype de la CCAM sur tous les documents de communication et en associant la CCAM lors de toute action de relations publiques visant à promouvoir l'opération.

6. Autres dispositions

6.1 Conditions de versement du fonds de concours

En cas de réduction du coût par rapport au coût prévisionnel, le montant du fonds de concours est ajusté en fonction des sommes réellement consacrées au financement de l'opération.

En cas d'augmentation du coût par rapport au coût prévisionnel, le montant du fonds de concours n'est pas ajusté proportionnellement. En revanche, la Commune peut faire une demande d'ajustement montant du fonds de concours qui sera soumise au Bureau communautaire.

Le fonds de concours est versé en une seule ou plusieurs fois à réception de l'opération par les communes. La Commune informe la Communauté de Communes de la fin de l'opération et justifie d'un bilan d'opération accompagné de l'ensemble des pièces justificatives.

Dès lors que l'ensemble des pièces seront produites, la Communauté de Communes met en paiement le fonds de concours.

6.2 Règles de caducité, résiliation et restitution

Les travaux bénéficiant d'un fonds de concours sont engagés dans les deux ans qui suivent l'adoption par le Bureau Communautaire. Passé ce délai, les crédits sont perdus.

De même, tout manquement au règlement d'attribution pourra faire l'objet d'une résiliation de la convention.

Enfin, une même opération ne peut pas faire l'objet de l'octroi de plusieurs fonds de concours.

Annexe 1 : Répartition du fonds de concours, par commune

Libellé commune	Pop DGF 2020	PONDERATIONS			Population pondérée		Fonds de concours TRANCHE 1 €	Fonds de concours TRANCHE 2 €
		Strate population	Potentiel financier	TOTAL	Nombre	%		
Aboncourt	362	20%	10%	30,0%	471	1,40%	20 994	20 000
Bertrange	2 747	-15%	0%	-15,0%	2 335	6,94%	104 162	20 000
Bettelainville	634	15%	10%	25,0%	793	2,36%	35 354	20 000
Bousse	3 222	-15%	0%	-15,0%	2 739	8,14%	122 174	20 000
Buding	594	15%	10%	25,0%	743	2,21%	33 123	20 000
Budling	184	20%	10%	30,0%	239	0,71%	10 671	20 000
Distroff	1 805	-10%	0%	-10,0%	1 625	4,83%	72 469	20 000
Elzange	729	15%	5%	20,0%	875	2,60%	39 025	20 000
Guénange	7 282	-20%	0%	-20,0%	5 826	17,33%	259 881	20 000
Hombourg-Budange	577	15%	10%	25,0%	721	2,15%	32 175	20 000
Inglange	467	20%	5%	25,0%	584	1,74%	26 041	20 000
Kédange-sur-Canner	1 112	0%	5%	5,0%	1 168	3,47%	52 087	20 000
Kemplich	176	20%	10%	30,0%	229	0,68%	10 207	20 000
Klang	244	20%	10%	30,0%	317	0,94%	14 150	20 000
Koenigsmacker	2 294	-10%	-5%	-15,0%	1 950	5,80%	86 985	20 000
Luttange	906	10%	0%	10,0%	997	2,96%	44 458	20 000
Malling	654	15%	5%	20,0%	785	2,33%	35 010	20 000
Metzeresche	971	10%	10%	20,0%	1 165	3,47%	51 980	20 000
Metzervisse	2 330	-10%	0%	-10,0%	2 097	6,24%	93 547	20 000
Monneren	429	20%	10%	30,0%	558	1,66%	24 879	20 000
Oudrenne	760	10%	5%	15,0%	874	2,60%	38 989	20 000
Rurange-lès-Thionville	2 545	-15%	10%	-5,0%	2 418	7,19%	107 856	20 000
Valmestroff	314	20%	10%	30,0%	408	1,21%	18 210	20 000
Veckring	691	15%	10%	25,0%	864	2,57%	38 532	20 000
Volstroff	2 001	-10%	0%	-10,0%	1 801	5,36%	80 338	20 000
Stuckange	1 102	0%	-5%	-5,0%	1 047	3,11%	46 702	20 000
TOTAL ou MOYENNE	35 132				33 625	100,00%	1 500 000	520 000

COMMUNE DE BOUSSE

CONSEILLERS ELUS	23	ARRONDISSEMENT DE THIONVILLE
CONSEILLERS EN FONCTION	23	DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
CONSEILLERS PRESENTS	16	
CONSEILLERS VOTANTS	20	

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2022

Sous la présidence de M. KOWALCZYK Pierre, Maire

PRESENTS : MM. KOWALCZYK Pierre ; MYOTTE-DUQUET André ; FILLMANN Alain ; BECKER Marcel ; BOUCHET Joël ; BUCCI Joseph ; WARTER Bernard ; SEVRAIN Dominique ; MEREL-BRESSY Stéphane ; NEVEUX Jérémy
MMES. LEFORT Marie Anne ; LAURENT Maryse ; CIPOLLETTA Magali ; WEYDERS Julie ; REINHARDT Renée ; ERNST Sophie

ABSENTS EXCUSES : MM. LARSONNIER Franck ; RIGGI Gilles
MMES. BLASZCZYK Véronique ; BERTOLINO Carine

ABSENTES NON EXCUSEES : MMES. SANDROLINI Leitia ; BECHEIKH Aïchouba ; FEART Emy

PROCURATIONS DE : Mme BLASZCZYK Véronique pour M. KOWALCZYK Pierre
M. RIGGI Gilles pour Mme ERNST Sophie
Mme BERTOLINO Carine pour M. MYOTTE-DUQUET André
M. LARSONNIER Franck pour M. FILLMANN Alain

SECRETAIRE DE SEANCE : M. MEREL-BRESSY Stéphane

3b – FINANCES : CONSTRUCTION D'UN PUMPTRACK – SOLLICITATION D'UN FONDS DE CONCOURS AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARC MOSELLAN.

Dans le cadre de la construction d'une piste de Pumptrack d'un montant de 99 875 € HT, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan pour l'octroi d'un fonds de concours.

Le plan de financement prévisionnel mis à jour de l'opération PUMPTRACK est le suivant :

Dépenses	Montant HT	Ressources	Montant HT
Travaux de conception-réalisation	99 875 €	CCAM	16 500€ (16.52%)
		Agence Nationale du Sport	63 400 € (63.48%)
		Commune de Bousse	19 975€ (20%)
TOTAL Dépenses	99 875€	TOTAL Recettes	99 875€

Le Conseil Municipal,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan en date du 6 juillet 2021, validant l'instauration de fonds de concours pour ses communes membres ;

VU la précédente délibération du Conseil Municipal en date du 22 septembre 2022 portant adoption du règlement d'attribution des fonds de concours ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 février 2022 portant approbation de la construction d'un Pumptrack sur la Commune de Bousse ;

Après délibération, à l'unanimité, **DECIDE**,

- **DE SOLLICITER** l'octroi d'un fonds de concours tranche 1 auprès de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan pour la création d'un Pumptrack sur la Commune de Bousse, conformément au plan de financement présenté ci-dessus.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout document et à entreprendre toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

Fait et délibéré à BOUSSE,
Les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,

BOUSSE le 26 septembre 2022



Le Maire,
Pierre KOWALCZYK,

COMMUNE DE BOUSSE

CONSEILLERS ELUS	23	ARRONDISSEMENT DE THIONVILLE
CONSEILLERS EN FONCTION	23	DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
CONSEILLERS PRESENTS	16	
CONSEILLERS VOTANTS	20	

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2022

Sous la présidence de M. KOWALCZYK Pierre, Maire

PRESENTS : MM. KOWALCZYK Pierre ; MYOTTE-DUQUET André ; FILLMANN Alain ; BECKER Marcel ; BOUCHET Joël ; BUCCI Joseph ; WARTER Bernard ; SEVRAIN Dominique ; MEREL-BRESSY Stéphane ; NEVEUX Jérémy
MMES. LEFORT Marie Anne ; LAURENT Maryse ; CIPOLLETTA Magali ; WEYDERS Julie ; REINHARDT Renée ; ERNST Sophie

ABSENTS EXCUSES : MM. LARSONNIER Franck ; RIGGI Gilles
MMES. BLASZCZYK Véronique ; BERTOLINO Carine

ABSENTES NON EXCUSEES : MMES. SANDROLINI Leitia ; BECHEIKH Aïchouba ; FEART Emy

PROCURATIONS DE : Mme BLASZCZYK Véronique pour M. KOWALCZYK Pierre
M. RIGGI Gilles pour Mme ERNST Sophie
Mme BERTOLINO Carine pour M. MYOTTE-DUQUET André
M. LARSONNIER Franck pour M. FILLMANN Alain

SECRETAIRE DE SEANCE : M. MEREL-BRESSY Stéphane

3c – FINANCES : SUBVENTION A L'ASSOCIATION 50 NUANCES DE DANSES.

Par délibération en date du 3 février 2022, le Conseil Municipal a attribué les subventions au titre de l'année 2022 à différentes associations.

En complément, Monsieur le Maire propose d'attribuer une subvention d'un montant de 300 € à l'Association 50 Nuances de Danses, au titre du gala Grand prix de Moselle- Coupe de la Ville de Bousse organisé le 1er octobre prochain.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, **DECIDE**,

- **D'ATTRIBUER** une subvention d'un montant de 300 € à l'Association 50 Nuances de Danses.
- **DE PRECISER** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget.



Fait et délibéré à BOUSSE,
Les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
BOUSSE le 26 septembre 2022
Le Maire,
Pierre KOWALCZYK,

COMMUNE DE BOUSSE

CONSEILLERS ELUS	23	ARRONDISSEMENT DE THIONVILLE
CONSEILLERS EN FONCTION	23	DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
CONSEILLERS PRESENTS	16	
CONSEILLERS VOTANTS	20	

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2022

Sous la présidence de M. KOWALCZYK Pierre, Maire

PRESENTS : MM. KOWALCZYK Pierre ; MYOTTE-DUQUET André ; FILLMANN Alain ; BECKER Marcel ; BOUCHET Joël ; BUCCI Joseph ; WARTER Bernard ; SEVRAIN Dominique ; MEREL-BRESSY Stéphane ; NEVEUX Jérémy
MMES. LEFORT Marie Anne ; LAURENT Maryse ; CIPOLLETTA Magali ; WEYDERS Julie ; REINHARDT Renée ; ERNST Sophie

ABSENTS EXCUSES : MM. LARSONNIER Franck ; RIGGI Gilles
MMES. BLASZCZYK Véronique ; BERTOLINO Carine

ABSENTES NON EXCUSEES : MMES. SANDROLINI Leitia ; BECHEIKH Aïchouba ; FEART Emy

PROCURATIONS DE : Mme BLASZCZYK Véronique pour M. KOWALCZYK Pierre
M. RIGGI Gilles pour Mme ERNST Sophie
Mme BERTOLINO Carine pour M. MYOTTE-DUQUET André
M. LARSONNIER Franck pour M. FILLMANN Alain

SECRETAIRE DE SEANCE : M. MEREL-BRESSY Stéphane

3d – FINANCES : SORTIE A EUROPA PARK.

Le Conseil Municipal des Jeunes a organisé une sortie à Europa Park le 30 août 2022 (57 participants).

Le prix de cette journée s'est élevé à 3 876 € pour les frais de transport ainsi que la prise en charge des entrées.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, **DECIDE**,

- **DE FIXER** les tarifs pour les participants à cette journée comme suit :
 - o Membres du Conseil Municipal des Jeunes et élus accompagnateurs : 35 €
 - o Autres participants : 68 €

.../...

Envoyé en préfecture le 27/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le

ID : 057-215701020-20220926-202209046-DE

- **DE PRECISER** que l'encaissement des tarifs appliqués aux participants se fera par le biais de la régie « Manifestations diverses » ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré à BOUSSE,
Les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,

BOUSSE le 26 septembre 2022



Le Maire,
Pierre KOWALCZYK,

COMMUNE DE BOUSSE

CONSEILLERS ELUS	23	ARRONDISSEMENT DE THIONVILLE
CONSEILLERS EN FONCTION	23	DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
CONSEILLERS PRESENTS	16	
CONSEILLERS VOTANTS	20	

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2022

Sous la présidence de M. KOWALCZYK Pierre, Maire

PRESENTS : MM. KOWALCZYK Pierre ; MYOTTE-DUQUET André ; FILLMANN Alain ; BECKER Marcel ; BOUCHET Joël ; BUCCI Joseph ; WARTER Bernard ; SEVRAIN Dominique ; MEREL-BRESSY Stéphane ; NEVEUX Jérémy
MMES. LEFORT Marie Anne ; LAURENT Maryse ; CIPOLLETTA Magali ; WEYDERS Julie ; REINHARDT Renée ; ERNST Sophie

ABSENTS EXCUSES : MM. LARSONNIER Franck ; RIGGI Gilles
MMES. BLASZCZYK Véronique ; BERTOLINO Carine

ABSENTES NON EXCUSEES : MMES. SANDROLINI Leitia ; BECHEIKH Aïchouba ; FEART Emy

PROCURATIONS DE : Mme BLASZCZYK Véronique pour M. KOWALCZYK Pierre
M. RIGGI Gilles pour Mme ERNST Sophie
Mme BERTOLINO Carine pour M. MYOTTE-DUQUET André
M. LARSONNIER Franck pour M. FILLMANN Alain

SECRETAIRE DE SEANCE : M. MEREL-BRESSY Stéphane

3e – FINANCES : PERISCOLAIRE/EXTRASCOLAIRE – MODIFICATION DU TARIF DES REPAS.

Par le biais d'un conventionnement avec l'association des Pep Lor'Est, la prestation de confection et de livraison des repas périscolaires/extrascolaires est assurée par le Foyer des Jeunes Travailleurs (FJT) 3 Frontières situé à Thionville.

Dans le cadre de la rentrée scolaire 2022-2023, une hausse de 0.10 € TTC/repas sera pratiquée par le FJT, eu égard notamment à l'augmentation généralisée des coûts des denrées alimentaires.

Aussi, il est proposé de mettre à jour la grille tarifaire appliquée aux familles, en répercutant cette hausse de 0.10 € sur le prix actuel des repas. Par conséquent, le prix du repas sera établi à 4.86 €.

Le Conseil Municipal,

VU le conventionnement de l'association des Pep Lor'Est avec le Foyer des Jeunes Travailleurs (FJT) 3 Frontières situé à Thionville pour la prestation de confection et de livraison des repas méridiens de l'accueil périscolaire/extrascolaire à Bousse ;

.../...

CONSIDERANT notamment l'augmentation généralisée des coûts des denrées alimentaires ;

CONSIDERANT la hausse de 0.10 € TTC/repas pratiquée par le FJT à compter de la rentrée scolaire 2022 ;

Après délibération, à l'unanimité, **DECIDE**,

- **D'AUGMENTER** de 0.10 € le prix des repas périscolaire/extrascolaire, à compter du 1^{er} septembre 2022.

Le règlement intérieur de l'accueil périscolaire/extrascolaire sera modifié en conséquence afin de faire référence aux nouveaux tarifs en vigueur.

Fait et délibéré à BOUSSE,
Les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,

BOUSSE le 26 septembre 2022



Le Maire,
Pierre KOWALCZYK,

COMMUNE DE BOUSSE

CONSEILLERS ELUS	23	ARRONDISSEMENT DE THIONVILLE
CONSEILLERS EN FONCTION	23	DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
CONSEILLERS PRESENTS	16	
CONSEILLERS VOTANTS	20	

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2022**

Sous la présidence de M. KOWALCZYK Pierre, Maire

PRESENTS : MM. KOWALCZYK Pierre ; MYOTTE-DUQUET André ; FILLMANN Alain ; BECKER Marcel ; BOUCHET Joël ; BUCCI Joseph ; WARTER Bernard ; SEVRAIN Dominique ; MEREL-BRESSY Stéphane ; NEVEUX Jérémy
MMES. LEFORT Marie Anne ; LAURENT Maryse ; CIPOLLETTA Magali ; WEYDERS Julie ; REINHARDT Renée ; ERNST Sophie

ABSENTS EXCUSES : MM. LARSONNIER Franck ; RIGGI Gilles
MMES. BLASZCZYK Véronique ; BERTOLINO Carine

ABSENTES NON EXCUSEES : MMES. SANDROLINI Leitia ; BECHEIKH Aïchouba ; FEART Emy

PROCURATIONS DE : Mme BLASZCZYK Véronique pour M. KOWALCZYK Pierre
M. RIGGI Gilles pour Mme ERNST Sophie
Mme BERTOLINO Carine pour M. MYOTTE-DUQUET André
M. LARSONNIER Franck pour M. FILLMANN Alain

SECRETAIRE DE SEANCE : M. MEREL-BRESSY Stéphane

**4a – AFFAIRES GENERALES : ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LE
RENOUVELLEMENT DES CONTRATS D'ASSURANCES.**

Les contrats d'assurances de la Commune de Bousse arrivent à échéance le 31 décembre 2022. A ce titre, Monsieur le Maire propose de participer au groupement de commandes lancé sur le territoire de l'Arc Mosellan ayant pour objet la passation et la signature d'un marché public des prestations d'assurances.

La Commune de Stuckange est coordonnateur du groupement. Elle est assistée par la Société EROZI pour le groupement de commandes et par le cabinet RISK Partenaires pour la passation du marché et l'analyse des offres.

Garanties souscrites :

- Responsabilité civile
- Protection juridique
- Protection fonctionnelle
- Dommages aux biens et risques annexes
- Parc automobile et mission collaborateur

Modalités financières :

Les honoraires du Cabinet RISK Partenaires seront payés par chaque commune participant au groupement selon la rémunération fixée ci-après :

Honoraires de 50 % H.T. des éventuelles économies réalisées par chaque commune, la première année, sur les cotisations d'assurance préexistantes à la consultation. *Ce pourcentage sera abaissé à 40 % dans le cas où plus de 80 % des communes participantes souscrivent aux contrats découlant de la consultation.*

Les membres du groupement peuvent se retirer à tout moment du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante.

Le Conseil Municipal,

VU les contrats d'assurances de la Commune de Bousse arrivant à échéance le 31 décembre prochain ;

CONSIDERANT le groupement de commandes « Assurances » initié par la Commune de Stuckange ;

Après délibération, à l'unanimité, **DECIDE**,

- **D'APPROUVER** la participation de la Commune de Bousse au groupement de commande lancé sur le territoire de l'Arc Mosellan ayant pour objet la passation et la signature d'un marché public des prestations d'assurances.
- **D'APPROUVER** la convention constitutive du groupement telle qu'annexée.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.
- **DE DESIGNER** Monsieur le Maire comme représentant de la Commune de Bousse au sein de la Commission d'Appel d'Offres.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer le marché correspond avec le(s) prestataire(s) qui sera(ont) retenu(s) ainsi que les éventuels avenants ultérieurs ou tout autre document relatif à la présente décision.

Fait et délibéré à BOUSSE,
Les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,

BOUSSE le 26 septembre 2022



Le Maire,
Pierre KOWALCZYK,

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

MARCHES PUBLICS D'ASSURANCES

PREAMBULE

Entre,

Commune de ABONCOURT, représenté(e) par NOM ET FONCTION REPRESENTANT, agissant en application de la délibération en date du DATE DELIBERATION

Et

Commune de BERTRANGE, représenté(e) par NOM ET FONCTION REPRESENTANT, agissant en application de la délibération en date du DATE DELIBERATION

Et

Commune de BETTELAINVILLE, représenté(e) par NOM ET FONCTION REPRESENTANT, agissant en application de la délibération en date du DATE DELIBERATION

Et

Commune de BOUSSE, représenté(e) par NOM ET FONCTION REPRESENTANT, agissant en application de la délibération en date du DATE DELIBERATION

Et

Commune de BUDING, représenté(e) par NOM ET FONCTION REPRESENTANT, agissant en application de la délibération en date du DATE DELIBERATION

Et

Commune de BUDLING, représenté(e) par NOM ET FONCTION REPRESENTANT, agissant en application de la délibération en date du DATE DELIBERATION

Et

Commune de DISTROFF, représenté(e) par NOM ET FONCTION REPRESENTANT, agissant en application de la délibération en date du DATE DELIBERATION

Et

Commune de ELZANGE, représenté(e) par NOM ET FONCTION REPRESENTANT, agissant en application de la délibération en date du DATE DELIBERATION

Et

Commune de HOMBOURG-BUDANGE, représenté(e) par NOM ET FONCTION REPRESENTANT, agissant en application de la délibération en date du DATE DELIBERATION

Et

Commune de INGLANGE, représenté(e) par NOM ET FONCTION REPRESENTANT, agissant en application de la délibération en date du DATE DELIBERATION

Et

Commune de KEDANGE SUR CANNER, représenté(e) par NOM ET FONCTION REPRESENTANT, agissant en application de la délibération en date du DATE DELIBERATION

Et

Commune de KEMPLICH, représenté(e) par NOM ET FONCTION REPRESENTANT, agissant en application de la délibération en date du DATE DELIBERATION

Et

Commune de KLANG, représenté(e) par NOM ET FONCTION REPRESENTANT, agissant en application de la délibération en date du DATE DELIBERATION

Et

Commune de LUTTANGE, représenté(e) par NOM ET FONCTION REPRESENTANT, agissant en application de la délibération en date du DATE DELIBERATION

Et

Commune de MALLING, représenté(e) par NOM ET FONCTION REPRESENTANT, agissant en application de la délibération en date du DATE DELIBERATION

Et

Commune de METZERVISSE, représenté(e) par NOM ET FONCTION REPRESENTANT, agissant en application de la délibération en date du DATE DELIBERATION

Et

Commune de RURANGE LES THIONVILLE, représenté(e) par NOM ET FONCTION REPRESENTANT, agissant en application de la délibération en date du DATE DELIBERATION

Et

Envoyé en préfecture le 27/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le

ID : 057-215701020-20220926-202209048-DE

Commune de STUCKANGE, représenté(e) par NOM ET FONCTION REPRESENTANT, agissant en application de la délibération en date du DATE DELIBERATION

Et

Commune de VALMESTROFF, représenté(e) par NOM ET FONCTION REPRESENTANT, agissant en application de la délibération en date du DATE DELIBERATION

Et

Commune de VECKRING, représenté(e) par NOM ET FONCTION REPRESENTANT, agissant en application de la délibération en date du DATE DELIBERATION

Il est constitué un groupement de commandes régi par les dispositions des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique.

La présente convention définit l'objet et les modalités de fonctionnement du groupement.

ARTICLE 1 : OBJET

Ce groupement de commandes a pour objet de permettre la passation et la signature d'un marché public de prestations d'assurance.

Les assurances concernées sont les assurances IARD (biens, responsabilité civile, protection juridique...), ainsi que les assurances de véhicules.

Ne sont pas concernées par la présente consultation, les assurances de personnes (risques statutaires, frais santé, prévoyance...)

Remarque : conformément à la réglementation, chaque lot sera attribué à un prestataire unique.

ARTICLE 2 : MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Ce groupement est constitué par les membres sus-nommés qui s'engagent à :

- Respecter le choix des titulaires du marché,
- Transmettre au coordonnateur les informations nécessaires à la mise en place et au bon déroulement du marché,
- Assurer l'exécution et le suivi du marché après signature de celui-ci.

ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

3.1 : Désignation du coordonnateur

Est désigné(e) comme coordonnateur du groupement de commandes :

Commune de Stuckange, représentée par Monsieur Olivier SEGURA (Maire)

3.2 : Missions du coordonnateur

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation.
- Définir et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera.
- Élaborer ou faire réaliser toutes études nécessaires.
- Élaborer les cahiers des charges.
- Définir les critères de sélection des offres.
- Assurer l'envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence.
- Convoquer et conduire les réunions de la commission d'appel d'offres
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence.
- Procéder à la publication des avis d'attribution.

ARTICLE 4 : SIGNATURE DU MARCHE ET DUREE DE LA CONVENTION

La consultation des marchés d'assurance est organisée par le coordonnateur du groupement de commandes. Il appartient dès lors au coordonnateur de signer et notifier le marché.

A ce titre, chaque lot de la présente consultation comportera un acte d'engagement unique pour l'ensemble des membres avec ventilation de cotisation entre ces derniers.

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties et jusqu'à la date de notification du marché.

Concernant l'exécution des marchés, elle est assurée par chaque membre pour ses besoins propres. A ce titre, un contrat d'assurance sera édité pour chaque membre et pour chaque lot.

Chaque membre effectuera donc la gestion et le suivi de ses contrats d'assurance et de ses sinistres.

Un avis de cotisation sera adressé à chaque membre.

Il appartient dès lors à chaque membre de signer pour ce qui le concerne, le ou les avenants nécessaires à la bonne exécution du marché.

ARTICLE 5 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La présidence de la commission d'appel d'offres est assurée par le représentant du coordonnateur.

La commission d'appel d'offres du groupement est composée d'un représentant de la commission d'appel d'offre de chaque membre du groupement ayant voix délibérative.

La commission du groupement de commandes fonctionnera et interviendra dans les conditions fixées par la réglementation du Code de la commande publique.

ARTICLE 6 : ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES

L'adhésion au groupement se fait par délibération de l'assemblée délibérante de l'organisme public. Cette délibération devra intervenir avant le lancement du marché. Les organismes publics n'ayant pas la possibilité de réunir leur assemblée délibérante avant cette échéance peuvent adhérer au groupement par l'intermédiaire d'une attestation signée par leur représentant légal. Cette attestation devra cependant être confortée dès que possible par délibération.

Les membres du groupement peuvent se retirer à tout moment du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante du membre concerné. La délibération est notifiée au coordonnateur.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement, par une délibération des assemblées délibérantes. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Honoraires du cabinet-conseil AMO RISK Partenaires :

Les honoraires du Cabinet RISK Partenaires seront payés par chaque commune participant au groupement selon la rémunération fixée ci-après :

Honoraires de 50 % H.T. des éventuelles économies réalisées par chaque commune, la première année, sur les cotisations d'assurance préexistantes à la consultation.

Ce pourcentage sera abaissé à 40 % dans le cas où plus de 80 % des communes participantes souscrivent aux contrats découlant de la consultation.

Frais de publicité :

Les frais liés à la procédure ainsi que les frais de publicité liés à la passation des marchés sont entièrement supportés par le coordonnateur.

ARTICLE 9 : DIFFERENDS

En cas de différend relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à le régler par voie amiable. A défaut d'accord, le différend sera réglé par le Tribunal Administratif rattaché territorialement au siège du coordonnateur.

Envoyé en préfecture le 27/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le

ID : 057-215701020-20220926-202209048-DE

**LES PARTIES CERTIFIENT AVOIR PRIS CONNAISSANCE DE LA PRESENTE CONVENTION ET EN
ACCEPTENT LES CONDITIONS SANS AUCUNE RESERVE.**

Fait en 2 exemplaires, à BUDING, le 25 août 2022

N°	Nom	Représentée par (nom et fonction)	Signature et cachet
1	Aboncourt		
2	Bertrange		
3	Bettelainville		
4	Bousse		
5	Buding		
6	Budling		
7	Distroff		

8	Elzange		
9	Hombourg-Budange		
10	Inglange		
11	Kédange-sur-Canner		
12	Kemplich		
13	Klang		
14	Luttange		
15	Malling		
16	Metzervisse		

Envoyé en préfecture le 27/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le

ID : 057-215701020-20220926-202209048-DE

17	Rurange-lès-Thionville		
18	Stuckange		
19	Valmestroff		
20	Veckring		

COMMUNE DE BOUSSE

CONSEILLERS ELUS	23	ARRONDISSEMENT DE THIONVILLE
CONSEILLERS EN FONCTION	23	DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
CONSEILLERS PRESENTS	16	
CONSEILLERS VOTANTS	20	

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2022

Sous la présidence de M. KOWALCZYK Pierre, Maire

PRESENTS : MM. KOWALCZYK Pierre ; MYOTTE-DUQUET André ; FILLMANN Alain ; BECKER Marcel ; BOUCHET Joël ; BUCCI Joseph ; WARTER Bernard ; SEVRAIN Dominique ; MEREL-BRESSY Stéphane ; NEVEUX Jérémy
MMES. LEFORT Marie Anne ; LAURENT Maryse ; CIPOLLETTA Magali ; WEYDERS Julie ; REINHARDT Renée ; ERNST Sophie

ABSENTS EXCUSES : MM. LARSONNIER Franck ; RIGGI Gilles
MMES. BLASZCZYK Véronique ; BERTOLINO Carine

ABSENTES NON EXCUSEES : MMES. SANDROLINI Leitia ; BECHEIKH Aïchouba ; FEART Emy

PROCURATIONS DE : Mme BLASZCZYK Véronique pour M. KOWALCZYK Pierre
M. RIGGI Gilles pour Mme ERNST Sophie
Mme BERTOLINO Carine pour M. MYOTTE-DUQUET André
M. LARSONNIER Franck pour M. FILLMANN Alain

SECRETAIRE DE SEANCE : M. MEREL-BRESSY Stéphane

4b – AFFAIRES GENERALES : ADHESION A LA LIGUE DE PROTECTION DES OISEAUX.

Afin de soutenir cette association et de maintenir et développer le partenariat avec celle-ci, Monsieur le Maire propose aux membres présents d'adhérer à la Ligue de Protection des Oiseaux. Montant de la cotisation annuelle : 75€

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, **DECIDE**,

- **D'ADHERER** à la Ligue de Protection des Oiseaux.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.



Fait et délibéré à BOUSSE,
Les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
BOUSSE le 26 septembre 2022

Le Maire,
Pierre KOWALCZYK,

COMMUNE DE BOUSSE

CONSEILLERS ELUS	23	ARRONDISSEMENT DE THIONVILLE
CONSEILLERS EN FONCTION	23	DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
CONSEILLERS PRESENTS	16	
CONSEILLERS VOTANTS	20	

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2022

Sous la présidence de M. KOWALCZYK Pierre, Maire

PRESENTS : MM. KOWALCZYK Pierre ; MYOTTE-DUQUET André ; FILLMANN Alain ; BECKER Marcel ; BOUCHET Joël ; BUCCI Joseph ; WARTER Bernard ; SEVRAIN Dominique ; MEREL-BRESSY Stéphane ; NEVEUX Jérémy
MMES. LEFORT Marie Anne ; LAURENT Maryse ; CIPOLLETTA Magali ; WEYDERS Julie ; REINHARDT Renée ; ERNST Sophie

ABSENTS EXCUSES : MM. LARSONNIER Franck ; RIGGI Gilles
MMES. BLASZCZYK Véronique ; BERTOLINO Carine

ABSENTES NON EXCUSEES : MMES. SANDROLINI Leitia ; BECHEIKH Aïchouba ; FEART Emy

PROCURATIONS DE : Mme BLASZCZYK Véronique pour M. KOWALCZYK Pierre
M. RIGGI Gilles pour Mme ERNST Sophie
Mme BERTOLINO Carine pour M. MYOTTE-DUQUET André
M. LARSONNIER Franck pour M. FILLMANN Alain

SECRETAIRE DE SEANCE : M. MEREL-BRESSY Stéphane

**4c – AFFAIRES GENERALES : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS
MUNICIPALES RELATIVES A LA PRATIQUE DU FOOTBALL.**

Dans le cadre de sa politique de soutien aux associations ainsi qu'au titre du développement des actions en faveur du sport, la Ville de Bousse met à disposition de l'association « La JS Bousse » les équipements sportifs municipaux relatifs à la pratique du football.

Aussi, Monsieur le Maire propose aux membres présents d'établir une convention afin de définir les modalités de cette mise à disposition.

Le Conseil Municipal,

CONSIDERANT que dans le cadre de sa politique de soutien aux associations et de développement des actions en faveur du sport, la mise à disposition par la Commune de Bousse à l'association « La JS Bousse » des équipements sportifs municipaux relatifs à la pratique du football ;

CONSIDERANT l'intérêt d'établir une convention afin de définir les modalités de cette mise à disposition ;

Après délibération, à l'unanimité, **DECIDE**,

- **DE VALIDER** la convention de mise à disposition des installations municipales relatives à la pratique du football au bénéfice de l'Association « La JS Bousse » telle qu'annexée.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.

Fait et délibéré à BOUSSE,
Les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,

BOUSSE le 26 septembre 2022



Le Maire,
Pierre KOWALCZYK,



République Française
Département de la Moselle
Ville de Bousse



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS MUNICIPALES RELATIVES A LA PRATIQUE DU FOOTBALL

Dans le cadre de sa politique de développement des actions en faveur du sport, la Ville de Bousse soutient le mouvement sportif par la mise à disposition d'équipements sportifs municipaux.

Il convient à ce titre d'établir les modalités de mise à disposition de ces équipements par la présente convention.

Entre les soussignés :

La Ville de Bousse, représentée par son Maire, Monsieur Pierre KOWALCZYK, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 22 septembre 2022, ci-après désignée « La Ville »,

D'une part,

Et,

La JS BOUSSE, représentée par son Président, Christophe BERNARD, dûment habilité, ci-après désignée « L'Utilisateur » ou « Le Club »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition à l'Utilisateur, des installations municipales de Bousse relatives à la pratique du football, situées 4 impasse des Merlettes, comprises dans le domaine public de la Ville et visées à l'article 2.

La présente convention est soumise au régime juridique des conventions d'occupation du domaine public.

Un état des lieux sera effectué contradictoirement lors de l'entrée en vigueur de la convention et à chaque renouvellement. L'Utilisateur prend les biens mis à disposition dans l'état où ils se trouvent lors de l'établissement de cet état des lieux qui sera annexé à la présente convention.

Article 2 – Installations mises à disposition

Les installations mises à la disposition de l'Utilisateur par la Ville sont situées 4 impasse des Merlettes à BOUSSE et constituées des éléments suivants :

- Installations sportives proprement dites :
 - o Terrain pelouse d'honneur et ses équipements annexes
 - o Terrain pelouse d'entraînement et ses équipements annexes
 - o Terrain en schiste rouge

- Installations annexes :
 - o Vestiaires garçons
 - o Vestiaires filles
 - o Espace de stockage
 - o Club House + deux garages
 - o Espaces verts périphériques

Le plan annexé à la présente convention détaille l'organisation et la consistance des installations mises à disposition (annexe 1).

La Ville de Bousse a remis à l'Utilisateur des clés permettant l'accès aux équipements.

L'Utilisateur s'engage à ne pas diffuser de clés à des personnes extérieures au Club, bénéficiaire de la présente convention et informer immédiatement la Ville de Bousse en cas de perte de clé.

Le remplacement des serrures et la fourniture de nouvelles clés seront facturées à l'Utilisateur.

Article 3 – Durée

La présente convention est conclue et acceptée pour une durée de 3 ans, du 1er octobre 2022 au 30 septembre 2025.

Article 4 – Charges et redevance

Cette mise à disposition est réalisée dans les conditions financières suivantes :

- Les installations sont mises à disposition à titre gratuit.
- L'entretien des terrains et des installations annexes est à la charge de la Commune.
- L'Utilisateur ne supporte pas l'ensemble des charges locatives incombant normalement au locataire (chauffage, eau, gaz, électricité, taxes). Néanmoins, il s'engage à porter une attention précautionneuse et à modérer ses consommations de fluides, en veillant notamment à éteindre le système d'éclairage du terrain et des locaux, et en fermant les robinets correctement après utilisation.
Dans l'hypothèse où une forte hausse des consommations est constatée, la Ville se réserve le droit de demander des explications à l'Utilisateur voire, la possibilité de refacturer à l'Utilisateur les surcoûts.
- Le nettoyage des locaux et les produits d'entretien sont à la charge de l'Utilisateur, à l'exception des vestiaires dont l'entretien est assuré par la Commune.
- Les frais de téléphone fixe et d'internet seront supportés par la Commune.

- Les impôts et taxes, de toute nature, relatifs aux locaux ou aux équipements sportifs visés par la présente convention seront supportés par la Commune.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité du Club seront supportés par l'Utilisateur. De même, les taxes sur les spectacles (Sacem, Guso...) incombent à l'Utilisateur pour les événements organisés par lui.

Article 5 – Utilisation des installations

Les installations sportives sont mises à la disposition de l'Utilisateur pour toutes les compétitions et entraînements organisés à Bousse. En dehors des activités sportives et événements organisés par l'Utilisateur, l'utilisation des locaux et espaces sportifs est interdite. Aucun rassemblement de nature privée ne peut être y organisé.

En début de saison, l'Utilisateur fera officiellement connaître à la Ville de Bousse le calendrier des compétitions et entraînements. Toute modification de ce calendrier sera notifiée à la Ville de Bousse par l'Utilisateur, au plus tard 5 jours après en avoir eu connaissance.

L'utilisation des installations, en dehors des compétitions, ne pourra se faire qu'après autorisation de la Ville de Bousse et dans le respect des contraintes d'entretien et de maintenance qu'elle supporte. Le calendrier des manifestations organisées en dehors des compétitions est transmis à la Ville de Bousse selon les mêmes modalités que ces dernières.

Le Club est considéré comme le principal utilisateur des installations et sera donc prioritaire pour son utilisation.

Cependant, la Ville se réserve le droit d'occuper l'équipement pour son usage propre ou de mettre les installations à disposition d'un tiers.

Dans ce dernier cas, le Club sera informé le plus en amont possible.

Article 6 – Entretien des installations

La Ville assure l'intégralité des obligations d'entretien des espaces sportifs, à l'exception du nettoyage du terrain, du traçage et de la pose et dépose des filets, du rangement des buts amovibles et autres structures. L'annexe 2 détaille la répartition des tâches d'entretien incombant à chacune des parties.

L'Utilisateur s'engage par ailleurs à :

- Respecter et faire respecter les arrêtés du maire réglementant l'utilisation des sites ;
- Préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance des locaux, des surfaces de jeux extérieures et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- N'utiliser le terrain d'honneur que pour les compétitions et, à défaut, les entraînements uniquement pour les enfants ;
- Prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, et notamment à maintenir l'accessibilité aux équipements de secours et d'incendie afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;

- Garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux adhérents l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public ;
- Entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier ;
- Prendre un règlement intérieur, précisant entre-autres les conditions d'accès et de sécurité ainsi que les heures d'ouverture, dont copie sera transmise à la collectivité ;
- Assurer l'encadrement des pratiquants par un personnel qualifié ou expérimenté sauf dans le cas d'adhérents en pratique libre ;
- Nommer un responsable y compris en pratique libre lors de chaque séance ;
- Assurer l'extinction des feux (éclairage du stade et des locaux), dès la fin de l'activité ;
- Éteindre le chauffage (ou de le positionner en « hors gel » en période hivernale), si les locaux ne sont pas équipés d'un programmateur automatique ;
- Ranger le matériel dans les emplacements prévus à cet effet ;
- Vérifier la fermeture de toutes les portes et issues de secours en quittant les locaux ;
- Fermer les portails extérieurs en quittant le site.

En cas de défaut dans l'entretien des installations sportives par l'Utilisateur (rangement des bouteilles, dépose des filets et déplacement des buts, rebouchage des tacles en fin de compétition et d'entraînement...), l'entretien normal du terrain (tonte notamment) ne sera pas effectué par les services de la Ville de Bousse.

Toute modification des locaux, même mineure, est interdite sans l'accord de la Commune.

Pour tout dysfonctionnement, prévenir les services de la mairie dans un délai de 48 heures.

La Collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont à la charge du propriétaire. L'Utilisateur informera la Collectivité des travaux qu'elle estime nécessaires à la sécurité, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux.

Article 7 – Aménagements et travaux

L'Utilisateur pourra apporter des aménagements aux biens mis à sa disposition en application de la présente convention, à condition d'avoir obtenu l'accord préalable et express de la Ville, par écrit. L'autorisation est effective à partir du moment où l'Utilisateur a obtenu, en retour, le document signé de la part de la Ville.

L'Utilisateur s'engage à respecter les prescriptions qui seront faites par la Ville concernant ces aménagements, sachant que la Ville se réserve le droit de procéder à un contrôle, à posteriori, des travaux effectués.

Les aménagements qui seront réalisés par l'Utilisateur après accord de la Ville se feront sous la responsabilité de l'Utilisateur, conformément aux règles de l'art et aux prescriptions réglementaires, et en respectant les règles de mise en conformité des normes en vigueur.

Les aménagements réalisés par l'Utilisateur avec l'accord de la Ville deviennent la propriété de cette dernière au terme, normal ou anticipé, de la présente convention, sans que la Ville ne puisse solliciter la remise en état initial des biens mis à disposition.

Article 8 – Assurances

Chacune des deux parties garantit par une assurance appropriée, les risques inhérents à l'utilisation des lieux. L'Utilisateur devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, un contrat d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter de l'occupation des locaux pour les risques locatifs, d'incendie et de responsabilité civile. Elle couvrira également sa responsabilité civile à l'égard des tiers pour tous les dommages pouvant résulter de ses activités.

L'Utilisateur devra justifier chaque année l'acquittement de son contrat d'assurance en même temps que la transmission du calendrier des activités visé à l'article 5.

Il expressément entendu, comme constituant un élément déterminant de la volonté des parties, que la responsabilité de la Commune ne saurait être recherchée, pour quelque cause que ce soit, notamment en cas d'accident occasionné par une mauvaise utilisation des équipements en place.

Article 9 – Responsabilité et recours

L'Utilisateur sera personnellement responsable vis-à-vis de la Commune et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'Utilisateur répondra des dégradations causées aux locaux ou équipements sportifs mis à disposition pendant le temps où il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

La présente convention est consentie aux charges et conditions générales que l'Utilisateur accepte précisément, à savoir :

- Faire son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité,
- Se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière d'encadrement sportif ou d'organisation de manifestations (protocoles sanitaires, réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées etc...).

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être portée devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 10 – Ventes diverses

A l'occasion des compétitions et entraînements organisés par l'Utilisateur ou de tout autre évènement, la vente de boissons, de confiseries, de produits alimentaires et articles promotionnels dans l'enceinte des équipements de la Ville de Bousse, est autorisée et réservée à l'Utilisateur, sous sa responsabilité.

Il fera son affaire des autorisations et licences exigées par la réglementation en vigueur.

Article 11 – Cession, sous-location

L'Utilisateur s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux ou des équipements sportifs, objet de la présente convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

Article 12 – Modification de la convention – avenant

Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de l'Utilisateur devront être signalés à la Collectivité dans les 30 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant.

Les annexes à la présente convention ont valeur contractuelle.

Article 13 – Dénonciation

La Commune ou l'Utilisateur pourront mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie, en respectant un préavis de 3 mois.

Article 14 – Résiliation

En cas d'inexécution de la présente convention ou de carence grave de l'Utilisateur à en appliquer les modalités, la Commune peut décider sa résiliation qui deviendra effective après transmission à l'Utilisateur d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date effective de résiliation.

Par ailleurs, la présente convention est établie à titre précaire. Elle peut donc être révoquée à tout moment par la Ville en particulier pour des motifs d'intérêt général.

Article 15 – Indépendance des clauses

En cas d'annulation par le juge d'une disposition de la présente convention, les autres dispositions demeureront valables sans qu'il soit nécessaire de procéder à l'établissement d'une nouvelle convention.

Fait à BOUSSE, le

Le Président,
Christophe BERNARD

Le Maire,
Pierre KOWALCZYK

ANNEXE 1 – PLAN DES INSTALLATIONS



ANNEXE 2 – ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS SPORTIVES : Répartition des tâches

1. Tâches assurées par la Ville de Bousse

Tontes hebdomadaires sur les deux terrains :

- Tontes hebdomadaires effectuées sur les terrains : tondeuse hélicoïdale et/ou tonte avec ramassage (ou à la demande).
- Tonte des abords toutes les 2 à 3 semaines si nécessaire ~~par deux agents~~.

La météo est susceptible de faire varier les jours de tonte.

Opérations effectuées sur le terrain d'honneur en fonction des besoins :

- Le sablage
- L'apport d'engrais
- Le traitement anti-vers
- Le traitement sélectif
- Le regarnissage
- L'aération
- Le traitement fongicide
- L'arrosage est programmé et régulé par les Services Techniques en fonction de la pluviométrie.
- La maintenance est effectuée par une entreprise externe en lien avec les Services Techniques.
- L'hivernage et la mise en fonctionnement sont effectués par une entreprise extérieure.

Opérations effectuées sur le terrain d'entraînement en fonction des besoins :

- Le sablage
- Le regarnissage.
- L'aération
- Le traitement fongicide

2. Travail organisé sur les deux terrains par l'Utilisateur après chaque compétition ou entraînement

- Relever les filets de but.
- Ranger les buts en aluminium sur la plate-forme derrière les vestiaires.
- Remettre en place les buts amovibles côté chainette. (Attention aux arroseurs).
- Reboucher les tacles.
- Ramasser les déchets sur le terrain ainsi que sur les abords.
- Avertir les services techniques en cas de dégradation ou de casse.

Pour les entraînements :

- Privilégier le terrain d'entraînement la semaine.
- Si le terrain d'honneur est utilisé pour des entraînements pour les enfants ne pas jouer toujours au même endroit.

Autres points de vigilance :

- Veiller à l'arrêt du compresseur.
- Attention aux lumières allumées, aux fenêtres ouvertes avec le chauffage en demande (club house, vestiaires...).
- Réduction des déchets : dans le cadre de la mise en place de la tarification incitative des déchets par la CCAM, l'utilisateur s'engage à effectuer un tri attentif des déchets et à modérer les ordures ménagères résiduelles déposées dans le(s) bac(s) OM. Aussi, il veillera à ne pas présenter systématiquement le(s) bac(s) OM à la collecte hebdomadaire, dans un souci de développement durable et de réduction des coûts supportés par la Commune.
- La traceuse ne doit pas quitter l'enceinte du stade de foot et doit être nettoyée après chaque utilisation avec 10 litres d'eau (un cadenas doit être posé sur cette machine).
- La peinture de traçage est fournie par les Services Techniques.
- Les pièces d'usure de la traceuse sont fournies par les services techniques.
- Après utilisation, veillez à fermer la vanne d'eau des bacs de nettoyage crampons extérieurs.
- Optimiser la durée d'utilisation des projecteurs du terrain d'entraînement.

Pour un bon entretien du terrain d'honneur et que celui-ci soit utilisable dans de bonnes conditions, veillez à vérifier les heures maximales d'utilisation du terrain.